

ÉNERGIR - DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES
MESURES EN LIEN AVEC LE GSR

SUJET 1 - MISE À JOUR DE LA CARACTÉRISTIQUE
DES PRIX RELATIVE À L'APPROVISIONNEMENT
EN GSR

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Gaultier Barry-Camu, Marcel Paul Raymond

5 mars 2026

Table des matières

1. Introduction	3
2. Mise à jour de la caractéristique des prix relative à l’approvisionnement en GSR	4
2.1. <i>Justifications économiques de la modification proposée</i>	4
2.2. <i>Effets de l’uniformisation du plafond de prix sur les coûts d’approvisionnement</i>	6
2.3. <i>Impacts potentiels sur la tarification</i>	10
3. Conclusion et recommandation	12

1. Introduction

Le 11 novembre 2025, Énergir, s.e.c. (« Énergir » ou le « Distributeur ») dépose à la Régie de l’énergie (la « Régie ») une demande portant sur diverses mesures en lien avec le gaz de source renouvelable (« GSR »), laquelle est amendée, une première fois, le 19 novembre 2025 et une seconde fois le 5 février 2026 (la « Demande »)¹ pour y inclure une demande d’approbation d’un contrat conclu avec société apparentée. La Demande est présentée en vertu des articles 30, 31, 52.5, 72 et 81 de la *Loi sur la Régie de l’énergie* (la « Loi »).

La Demande porte sur trois sujets :

- 1- La mise à jour de la caractéristique des prix relative à l’approvisionnement en GSR (Sujet 1);
- 2- La modification à la méthode d’établissement du tarif pour les frais de socialisation (Sujet 2);
- 3- La valorisation des unités de conformité (« UC ») dans les activités réglementées (Sujet 3).

Dans sa décision D-2026-006 du 2 février 2026, la Régie indique qu’elle entend traiter la Demande en deux temps², en débutant avec le Sujet 1 et en regroupant les Sujets 2 et 3. Dans le présent mémoire, l’Association Hôtellerie du Québec et l’Association Restauration Québec (collectivement l’« AHQ-ARQ ») traitent le Sujet 1.

¹ [B-0022](#)

² [D-2026-006](#)

2. Mise à jour de la caractéristique des prix relative à l’approvisionnement en GSR

Dans le cadre du Sujet 1, « *Énergir demande à la Régie de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$2022/GJ pour les contrats d’approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm³, et d’appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$2022/GJ pour tout contrat d’approvisionnement en GSR.* »³

Dans sa demande d’intervention, l’AHQ-ARQ soulignait que ses membres ont un intérêt manifeste à ce que les caractéristiques encadrant les contrats d’approvisionnement en GSR soient établies de manière prudente, transparente et compatible avec l’objectif de maintien de tarifs justes et raisonnables⁴. Ainsi, l’objectif de l’AHQ-ARQ est de « *limiter l’exposition des clients aux risques de coûts associés aux approvisionnements en GSR, notamment en ce qui concerne les paramètres de prix maximal applicables à ces contrats.* »⁵

L’AHQ-ARQ a principalement analysé les justifications économiques justifiant cette proposition, les effets de l’augmentation et de l’uniformisation du plafond de prix sur les coûts d’approvisionnement en GSR, ainsi que les impacts potentiels de cette modification sur la tarification assumée par la clientèle.

2.1. Justifications économiques de la modification proposée

À la lumière des éléments présentés par le Distributeur dans sa demande et dans ses réponses aux demandes de renseignements (« DDR »), l’AHQ-ARQ constate que la limite actuelle de 35 \$2022/GJ applicable aux contrats de plus de 5 Mm³ peut introduire une contrainte particulière pour certains projets de plus grande taille. Énergir indique notamment que cette limite, combinée au plafond applicable

³ [B-0006, page 23, lignes 4 à 7.](#)

⁴ [C-AHQ-ARQ-0003, page 2.](#)

⁵ [C-AHQ-ARQ-0003, page 2, nature de l’intérêt.](#)

aux aides financières du programme gouvernemental de soutien à la production de GSR⁶, peut affecter la rentabilité de certains projets et ainsi freiner le développement d’installations de plus grande envergure.

Selon Énergir, l’uniformisation du plafond de prix maximal à 45 \$2022/GJ « permettrait :

- *de retirer une barrière à l’entrée et de réduire le risque associé aux approbations spécifiques de contrats pour le développement de projets de plus de 5 Mm³ et allégeant du même coup le processus réglementaire;*
- *dans un contexte où la filière est encore relativement jeune, de mettre tous les projets sur un pied d’égalité et voir les meilleurs modèles émerger;*
- *de créer un contexte permettant une plus grande diversité de tailles de projets lorsque le potentiel d’intrants le permet, créant ainsi des opportunités d’économie. »⁷*

À travers ses réponses aux DDR, Énergir souligne que sa proposition « conserve un signal de prix pour tous les fournisseurs de GSR, et il est uniformisé pour l’ensemble des projets afin qu’ils soient tous sur un même pied d’égalité. »⁸ En réponse aux questions de l’AHQ-ARQ visant à mettre à l’épreuve la pertinence d’un plafond à 45 \$2022/GJ, Énergir indique estimer que celui-ci demeure pertinent et que son objectif demeure d’« indiquer qu’il est possible de signer un contrat à un prix supérieur au coût moyen tout en rassurant la clientèle qu’Énergir ne signera pas un contrat à n’importe quel prix sans une autorisation spécifique »⁹.

L’AHQ-ARQ estime que les explications fournies au dossier permettent de mieux comprendre la logique économique sous-jacente à cette proposition et considère

⁶ [B-0006, page 17, lignes 14 à 31, et page 18, lignes 1 et 2.](#)

⁷ [B-0006, page 19, ligne 27, à page 20, ligne 7.](#)

⁸ [B-0043, page 5, réponse 1.4](#)

⁹ [B-0043, page 5, réponse 1.4](#)

qu’elle peut contribuer à faciliter le développement de certains projets structurants pour l’approvisionnement futur en GSR.

2.2. Effets de l’uniformisation du plafond de prix sur les coûts d’approvisionnement

L’AHQ-ARQ a également examiné les effets potentiels de l’augmentation et de l’uniformisation du plafond de prix maximal sur les coûts d’approvisionnement en GSR. La préoccupation principale de l’AHQ-ARQ était que l’augmentation du plafond applicable aux contrats de plus de 5 Mm³ puisse, en théorie, accroître la marge de manœuvre quant au prix maximal de certains contrats. Cette préoccupation demeure, bien qu’Énergir affirme que les ententes de gré à gré ne seront « *assurément pas [conclues à 45 \$₂₀₂₂/GJ] considérant que chaque projet de GSR a sa réalité financière analysée par Énergir et ne nécessite pas nécessairement le prix maximum afin d’assurer sa viabilité financière* »¹⁰. (Nous soulignons)

Cette section analyse l’impact potentiel de cette modification sur la balise de prix moyen du portefeuille d’approvisionnement en GSR et la structure du portefeuille d’approvisionnement, ainsi que le rôle potentiel des projets de plus grande taille dans un contexte financier évolutif.

Balise de dépassement du prix moyen

L’AHQ-ARQ note que la balise de dépassement du prix moyen de 25\$₂₀₂₂/GJ du portefeuille d’approvisionnement en GSR demeure applicable¹¹. Cette caractéristique constitue un mécanisme central d’encadrement des coûts, puisqu’elle limite le coût moyen des approvisionnements et continue d’agir comme garde-fou pour la clientèle.

¹⁰ [B-0006, page 21, lignes 11-13](#)

¹¹ [B-0006, page 20, lignes 8 et 9.](#)

Dans sa preuve, Énergir indique que le coût moyen du portefeuille basé sur les volumes déjà contractualisés pour 2030-2031 est de 28,21 \$/GJ, soit 4,22 \$/GJ en deçà du coût moyen maximal autorisé de 32,43 \$/GJ¹².

Néanmoins, Énergir précise que « sur un horizon long terme – soit environ 15 ans – plusieurs des contrats signés dans les dernières années viendront à échéance. En fonction des prix des contrats signés plus récemment et de ceux qui seront signés dans les prochaines années, il est possible que ce prix moyen ne convienne plus. Énergir devra alors revenir à la Régie au besoin. »¹³ (Nous soulignons)

Énergir explique qu’elle peut s’approvisionner en GSR selon trois mécanismes complémentaires¹⁴:

- 1- les ententes de gré à gré, principalement au Québec;
- 2- les appels d’offres;
- 3- le marché court terme.

Selon Énergir, les appels d’offres permettent généralement de contractualiser des volumes importants à des prix proches du prix moyen autorisé par la Régie¹⁵. L’AHQ-ARQ comprend ainsi que ces appels d’offres contribuent à maintenir le coût moyen du portefeuille à un niveau conforme à la balise réglementaire, malgré certaines ententes de gré à gré conclues à des prix supérieurs au coût moyen.

Énergir a également réalisé une analyse de sensibilité du coût moyen du portefeuille selon différentes hypothèses de répartition entre les volumes obtenus par appels d’offres et ceux conclus de gré à gré pour les volumes restant à contractualiser d’ici l’horizon 2030-2031 et l’entrée en vigueur du seuil minimal de 10 % de GSR prévu par le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*¹⁶.

¹² [B-0006, page 13, lignes 6 à 9.](#)

¹³ [B-0006, page 13, ligne 16, et page 14, lignes 1 à 4.](#)

¹⁴ [B-0006, page 7, lignes 1 à 18.](#)

¹⁵ [B-0006, page 7, lignes 10 à 13.](#)

¹⁶ [B-0006, page 4, lignes 9 à 11.](#)

Selon les résultats présentés, le coût moyen projeté du portefeuille demeure inférieur au coût moyen maximal autorisé par la Régie dans chacun des scénarios analysés jusqu’en 2030-2031, comme l’illustre le tableau 5 d’Énergir¹⁷ ci-dessous.

Tableau 5
Scénarios coût moyen d’acquisition pour 2028-2029 et 2030-2031

	2025-2026 (5 %)	2028-2029 (7 %)	2030-2031 (10 %)
Coût moyen d’acquisition autorisé (\$/GJ)	29,38	31,18	32,43
QCA – additionnelles (Mm ³)	...	+74	+149
Scénario 1 – Coût moyen (\$/GJ)	...	28,14	30,00
Scénario 2 – Coût moyen (\$/GJ)	...	28,46	30,56
Scénario 3 – Coût moyen (\$/GJ)	...	29,11	31,66
QCA - total (Mm ³)	...	546	665

L’AHQ-ARQ considère que cet exercice permet de mieux apprécier la marge de manœuvre dont dispose Énergir pour atteindre les seuils réglementaires d’approvisionnement en GSR tout en respectant la caractéristique de prix moyen.

Toutefois, l’AHQ-ARQ note que cet équilibre repose en partie sur la capacité d’Énergir à sécuriser une proportion importante des volumes futurs par le biais d’appels d’offres.

Dans ce contexte, les ententes de gré à gré apparaissent jouer un rôle complémentaire dans le portefeuille d’approvisionnement, notamment pour soutenir le développement de projets locaux. Néanmoins, contrairement aux appels d’offres, ces ententes reposent sur des négociations bilatérales qui ne permettent pas nécessairement, aux yeux de l’AHQ-ARQ, de garantir que les prix obtenus reflètent pleinement les conditions concurrentielles du marché.

¹⁷ [B-0006, page 22, Tableau 5.](#)

L’AHQ-ARQ demeurera ainsi attentive à l’évolution de la proportion de volumes contractualisés de gré à gré et à l’impact potentiel de ces ententes sur le coût global du portefeuille. Cette préoccupation apparaît d’autant plus pertinente à la lumière de l’indication d’Énergir selon laquelle la caractéristique de prix moyen pourrait devoir être réévaluée à plus long terme. Le suivi de la structure d’approvisionnement, notamment la répartition entre les appels d’offres et les ententes de gré à gré, demeurera donc un élément important pour apprécier l’évolution des coûts assumés par la clientèle.

Évolution possible des conditions économiques des projets de GSR

L’AHQ-ARQ souligne également que le développement futur de projets de GSR pourrait être influencé par l’évolution des programmes de soutien gouvernementaux. Dans l’éventualité où certaines aides financières seraient réduites ou supprimées, la possibilité de conclure des contrats à un prix maximal uniforme pourrait contribuer à maintenir un niveau d’approvisionnement suffisant et à soutenir le développement de nouvelles sources de GSR.

À titre illustratif, en adaptant l’exemple présenté par Énergir¹⁸, un projet hypothétique de 30 M\$ produisant un volume inférieur à 5 Mm³, qui ne bénéficierait d’aucune aide financière, devrait récupérer l’ensemble de ses coûts d’investissement par les revenus générés par la vente de GSR. Dans un tel contexte, le prix maximal de 45 \$2022/GJ pourrait ne plus soutenir la viabilité économique du projet, alors que celui-ci devrait désormais assumer 100 % de ses coûts d’investissement, plutôt que 50 % dans l’exemple initial présenté par Énergir.

À l’inverse, un projet hypothétique de 100 M\$ produisant un volume supérieur à 5 Mm³, qui ne bénéficierait également d’aucune subvention, devrait lui aussi récupérer l’ensemble de ses coûts par ses revenus. Toutefois, dans ce cas, l’impact de la perte des subventions pourrait être moins prononcé et le projet

¹⁸ [B-0006, page 17, lignes 25 à 30.](#)

pourrait demeurer viable avec le prix maximal de 45 \$2022/GJ. En effet, dans un tel contexte, les projets de plus grande taille pourraient présenter certains avantages. Comme le souligne Énergir¹⁹, le développement de projets de production de GSR implique des démarches importantes (acquisition de terrain, acceptabilité sociale, autorisations réglementaires et infrastructures de raccordement) qui n’ont généralement à être réalisées qu’une seule fois pour un projet donné. À volume égal, la réalisation d’un projet de plus grande taille peut ainsi s’avérer plus efficiente que le développement de plusieurs projets plus petits.

Bref, dans un contexte où les aides financières seraient réduites ou supprimées, **l’émergence d’une plus grande variété de projets de production de GSR peut également contribuer à limiter l’exposition aux risques de coûts associés aux approvisionnements**, notamment en réduisant le recours à des achats de court terme dont les prix peuvent être plus volatils ou plus élevés.

Enfin, du point de vue de la clientèle, lorsque le volume et le coût des approvisionnements demeurent comparables, la taille des projets de production de GSR revêt une importance secondaire. Autrement dit, **à coût et volume équivalents, l’approvisionnement peut provenir d’un projet de plus grande envergure ou d’un ensemble de projets de plus petite taille sans que cela n’entraîne nécessairement d’impact différent sur les coûts assumés par la clientèle.**

2.3. Impacts potentiels sur la tarification

Finalement, l’AHQ-ARQ s’est penchée sur les impacts potentiels de la modification proposée sur la tarification assumée par la clientèle. À cet égard, l’AHQ-ARQ rappelle que ses membres accordent une importance particulière à la prévisibilité et à la modération des coûts énergétiques. **L’AHQ-ARQ considère toutefois que**

¹⁹ [B-0006, page 18, lignes 9 à 17.](#)

le maintien de la balise de prix moyen maximal de 25\$₂₀₂₂/GJ constitue un mécanisme de protection important pour la clientèle, puisqu’il continue d’encadrer l’évolution globale des coûts d’approvisionnement en GSR.

Dans ce contexte, et à la lumière des informations fournies au dossier, l’AHQ-ARQ estime que la modification proposée ne remet pas en cause cet encadrement et peut, au contraire, favoriser le développement d’un portefeuille d’approvisionnement plus diversifié et résilient. Une telle évolution pourrait ultimement contribuer à sécuriser l’approvisionnement en GSR tout en maintenant un contrôle sur les coûts assumés par la clientèle.

3. Conclusion et recommandation

À la lumière de son analyse et des réponses aux DDR, l’AHQ-ARQ considère que la modification proposée par Énergir visant à uniformiser le plafond de prix maximal à 45 \$2022/GJ pour l’ensemble des contrats d’approvisionnement en GSR est justifiée.

L’AHQ-ARQ souligne toutefois que le maintien de la caractéristique de prix moyen maximal demeure un mécanisme essentiel d’encadrement des coûts et constitue une protection importante pour la clientèle.

L’AHQ-ARQ considère également que le suivi de la structure du portefeuille d’approvisionnement, notamment la répartition entre les ententes de gré à gré et les volumes contractés par appels d’offres, demeurera un élément important afin d’assurer que l’évolution des approvisionnements en GSR continue de se faire dans des conditions économiquement optimales pour la clientèle.

Dans ce contexte, l’AHQ-ARQ ne s’oppose pas à la modification proposée par Énergir.